

CONVENTION D'INTERMÉDIATION BOURSIÈRE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Valoris Securities S.A, société de bourse agréée par le Ministre chargé des Finances sous le n°3/6156, constituée en la forme de société anonyme au capital de 19.500.000 de dirhams, sise à 355 ,Route d'El-Jadida, 1er étage Casablanca au R C de Casablanca sous le n° 94487, affiliée au Dépositaire Central sous le numéro 591, représentée par son Président Directeur Général, ou toute personne ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

ET:		Ci-après désignée : « VALORIS SECURITIES »
Nom et prénom / raison sociale :	Code Client :	
		Ci-après désigné(e) : « LE CLIENT » ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

Le Client confie à Valoris Securities la mission d'exécuter, en fonction des instructions qui lui seront données à cet effet, les ordres portant sur les valeurs mobilières telles que définies par la réglementation.

La mission confiée par le Client à Valoris Securities sera exécutée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans les conditions définies par la présente convention. Les activités exercées par Valoris Securities sont régies par :

- Le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse des valeurs tel que modifié et complété;
- Les arrêtés du Ministre chargé des finances ;
- La circulaire du CDVM ;
- Le règlement général de la Bourse des Valeurs de Casablanca ;
- Le règlement général de Maroclear ;
- Les accords de la place.

Valoris Securities se donne les moyens humains et matériels nécessaires pour l'exécution des ordres du Client, et exerce ses activités avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts de celui-ci et de l'intégrité du marché.

ARTICLE 2 - SIGNATURE DE LA CONVENTION:

Pour l'exécution de ses ordres, Valoris Securities fait signer par son Client une convention d'intermédiation régissant la prestation de placement assisté.

Préalablement à la signature de la convention d'intermédiation, le Client constitue auprès de la société un dossier faisant état de tous les documents relatifs à son identité, son activité et sa capacité juridique.

Le Client s'engage à informer immédiatement Valoris Securities en cas de changements de ces données

ARTICLE 3 - LES POUVOIRS DU OU DES PERSONNES HABILITÉES À PASSER DES ORDRES :

- 3.1- Lorsque le Client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit une attestation signée par le mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.
- 3.2- Lorsque le Client donne procuration à une tierce personne afin de passer des ordres en son nom, il remet à Valoris Securities une copie certifiée conforme du document faisant état de ladite procuration.
- **3.3-** Dans les cas prévus dans les alinéas précédents les documents attestant de la délégation de pouvoir du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès de Valoris Securities.

Tout changement affectant ladite délégation de pouvoir doit être immédiatement communiqué à Valoris Securities.

ARTICLE 4-LES POUVOIRS DES MANDATAIRES DE VALORIS SECURITIES :

Aucun document constatant un engagement de Valoris Securities ne lui est opposable s'il n'est revêtu de la signature des représentants de Valoris Securities dûment habilités à cet effet, à l'exception des avis d'opéré et des journaux trimestriels d'opérations.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES ORDRES :

5.1- Lorsque le Client désire réaliser une opération sur un instrument financier avec lequel il n'est pas familiarisé ou dont il apprécie mal le risque, il doit, préalablement à la passation de tout ordre, solliciter Valoris Securities pour tout complément d'information.

Dès lors que Valoris Securities intervient pour le compte du Client sur un marché réglementé, elle met à sa disposition les informations nécessaires à la prise de décision.

En toute hypothèse, l'intervention de Valoris Securities dans la transmission des ordres du Client n'impliquera aucune appréciation de sa part sur l'opportunité de l'opération qui relèvera de la responsabilité du Client.

5.2- Les ordres doivent être transmis, à la convenance du Client et de Valoris Securities, par tout moyen, notamment par lettre, ordre physique, courrier électronique, téléphone ou télécopie. En cas d'ordres passés par téléphone, le Client accepte expressément que la preuve de ceux- ci, résulte de l'enregistrement par Valoris Securities. Plus généralement, toutes les formes d'enregistrement résultant des moyens téléphoniques utilisés entre le Client et Valoris Securities

sont admises comme moyens de preuve.

Le Client décharge Valoris Securities de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens de communication, notamment de celle provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

5.3- L'ordre transmis par le Client est immédiatement horodaté par Valoris Securities et introduit dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécuté aux meilleures conditions. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel Valoris Securities le reçoit. Tant que Valoris Securities n'a pas procédé à l'horodatage de l'ordre, sa responsabilité ne peut être engagée.

5.4 Valoris Securities peut se porter contrepartie, pour tout ou partie de l'ordre qui lui a été confié par le Client. Tout ordre répondu en contrepartie par Valoris Securities sera porté à la connaissance du Client par une mention spéciale sur l'avis de confirmation « *Valoris Securities a agi en contrepartie* ».

De plus, lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'un ordre du Client, Valoris Securities intervient par une opération de contrepartie sur le marché de blocs, elle l'en informe, préalablement à l'exécution dudit ordre.

- 5.5 Tout ordre, quel qu'en soit le support, doit contenir les mentions suivantes :
 - Nom et Prénom du Client ;
 - Le numéro de compte titres et espèces du Client ;
 - La dénomination du marché. A défaut de préciser la dénomination du marché sur l'ordre, celui-ci sera exécuté sur:
 - le marché central ;
 - le marché de blocs (si l'ordre porte sur une quantité supérieure ou égale à la taille minimale de blocs);
 - l'un des deux marchés (central ou blocs).
 - La valeur sur laquelle porte la négociation ;
 - Le sens de l'opération (achat ou vente) ;
 - La quantité de titres ;
 - Le prix (prix du marché ou prix fixé);
 - La date de l'ordre.
 - La durée de validité de l'ordre ;

A défaut de préciser la durée de validité de l'ordre, celui-ci est réputé valable 30 jours calendaires, à compter de la date de transmission dudit ordre à la bourse des valeurs.

5.6- Sur instruction du Client, Valoris Securities a la possibilité d'exécuter un ordre à son entière discrétion. Elle procède, le cas échéant, à la fragmentation de la quantité ordonnée ou à la fixation des limites de prix pour chaque fragment d'ordre. L'ordre doit contenir la mention complémentaire suivante : « ordre à exécuter à la discrétion de Valoris Securities ».

5.7- Les ordres reçus par Valoris Securities doivent être présentés au marché avec diligence et de manière individuelle, en respectant scrupuleusement leur chronologie de réception.

5.8 L'allocation des titres faite automatiquement par le système électronique de la Bourse des Valeurs doit être scrupuleusement respectée et répercutée sur le compte du Client.

ARTICLE 6 - MODIFICATION ET ANNULATION DES ORDRES :

Le Client est tenu d'adresser un nouvel ordre d'annulation ou de modification dans les cas suivants :

- La quantité demandée ou offerte a été modifiée à la hausse ;
- La date de validité de l'ordre a été prolongée ;
- Le prix demandé ou offert a été modifié.

Dans les cas où la quantité demandée ou offerte a été modifiée à la baisse, que la date de validité de l'ordre a été avancée, Valoris Securities modifie uniquement l'ordre initial qui ne perd pas son horodatage de départ.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUVERTURE ET AU RÈGLEMENT / LIVRAISON :

7.1- Le Client s'engage envers Valoris Securities à ce que chaque opération d'achat ou de vente de titres soit couverte par la provision adéquate (titres ou espèces).

7.2- Le client s'engage à adresser son instruction de règlement livraison soit :

- directement à son dépositaire, en adressant obligatoirement une copie à Valoris Securities:
- soit directement à Valoris Securities qui se charge de le transmettre au dépositaire.

La date de règlement de chaque transaction étant j+3, le Client s'engage à adresser ses instructions à son dépositaire ou à Valoris Securities au plus tard le jour de l'exécution à 18h.

7.3- L'instruction de règlement livraison doit contenir au minimum les mentions suivantes :

- Nom et Prénom du Client ;
- la dénomination de l'établissement dépositaire
- le n° de compte Titres ou/et espèces à mouvementer
- la société de bourse négociatrice : Valoris Securities
- la valeur sur laquelle porte la négociation
- le sens de l'instruction :
 - Achat : règlement des espèces contre réception des titres
 - Vente : livraison des titres contre règlement des espèces.
 - La quantité des titres objet de l'instruction.

7.4- En cas de non transmission des instructions de règlement/livraison par le Client au dépositaire ou à Valoris Securities dans le délai prévu à l'alinéa 7.2 ou en cas d'absence ou d'insuffisance de la provision titres ou espèces, Valoris Securities est en droit de se substituer au client défaillant qui sera tenu de lui rembourser tous les frais, pénalités, commissions et différentiel de cours, résultant de la liquidation des positions insuffisamment couvertes.

ARTICLE 8 - INFORMATION DU CLIENT :

Valoris Securities adresse par tout moyen convenu avec le client (Courrier, fax ou mail) au Client des avis de confirmation et un journal trimestriel d'opérations dans les conditions ci-après : Avis de confirmation :

A chaque opération réalisée pour le compte du Client, un avis de confirmation lui est adressé au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération.

L'avis de confirmation doit obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- L'identité du Client ainsi que son numéro de compte ;
- La dénomination du marché;
- La valeur sur laquelle porte la négociation ;
- Le sens de la négociation (achat ou vente)
- La date d'exécution
- La quantité exécutée et le cours d'exécution
- Le montant brut de l'opération;
- Les commissions appliquées (commission revenant à Valoris Securities, commission revenant à la Bourse des Valeurs)
- La TVA;
- Le montant net de l'opération;
- La marque distinctive portant à la connaissance du Client une opération exécutée en contrepartie, le cas échéant.

Par ces mentions, le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'exécution de chaque ordre.

Journal trimestriel d'opérations :

Valoris Securities adresse au Client un journal trimestriel d'opérations qui récapitule l'ensemble des opérations réalisées pour son compte pendant le trimestre dans un délai qui ne peut dépasser 15 (quinze) jours de bourse à compter de la clôture du trimestre concerné

ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATION ·

Les services fournis par Valoris Securities au Client seront facturés selon la grille des tarifs ci-jointe et signée par le client.

Toute modification des conditions de rémunération sera portée à la connaissance du Client dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours de bourse avant sa prise d'effet.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION:

10.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment, par le Client ou Valoris Securities, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2- Tout ordre transmis avant la date de résiliation sera exécuté dans les conditions de la présente convention, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION DU CLIENT :

Le Client reconnaît que son attention a été attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à la société émettrice des titres.

En conséquent, il dégage Valoris Securities de toute responsabilité en cas de variations de cours et de dépréciation des valeurs mobilières détenues dans son portefeuille.

ARTICLE 12 - CONTESTATION:

12.1- Si Le Client ne reçoit pas son avis de confirmation huit (8) jours de bourse à compter de l'exécution de son ordre à Valoris Securities, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de Valoris Securities

Le Client dispose de 5(cinq) jours de bourse, à compter de la réception de l'avis d'opéré (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier) pour effectuer toute contestation en rapport avec l'ordre exécuté.

12.2- Si Le Client ne reçoit pas son journal trimestriel vingt et un (21) jours de bourse à compter de l'arrêté du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de Valoris Securities.

Le Client dispose de 8 (huit) jours de bourse, à compter de la réception du journal trimestriel (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce journal avec les avis d'opéré préalablement recus.

Les contestations parviennent à Valoris Securities par tous moyens à la convenance des deux parties.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ:

Les informations détenues par Valoris Securities ne seront utilisées que pour les seules nécessitées de la gestion du compte et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

ARTICLE 14 - AMENDEMENT :

La présente convention est actualisée en fonction des amendements intervenants au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. La société de bourse avisera le client au plus tard 15 (quinze) jours calendaires après que ces changements aient pris effet.

ARTICLE 15 - DISPENSE:

Le Client dispense Valoris Securities de se faire assister par un interprète traducteur assermenté en langue arabe, déclarant parfaitement comprendre l'entier contenu de la présente convention après la traduction en langue arabe par Valoris Securities, et lui consent toute décharge utile et nécessaire à ce sujet.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE :

Le tribunal de Commerce de Casablanca est seul compétent pour être saisi de toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et / ou de l'exécution de la présente convention.

Faite à Casablanca le : / / / En deux exemplaires originaux dont un a été remis au Client.			
VALORIS SECURITIES	LE CLIENT *		

(*) Signature précédée de la mention manuscrite « lu, vu et approuvé »